

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES**

N° 26/186

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Fête foraine 2026

Du registre des arrêtés du Maire de la Ville de Guînes, il est extrait ce qui suit :

Nous, Maire de la Ville de Guînes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la manifestation organisée à l'occasion de la fête foraine du 1 août au 5 août 2026,

Vu les demandes de stationnement formulées par les forains,

Considérant la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour faciliter le déroulement de la manifestation et prévenir les accidents,

Sur la proposition de nos services,

ARRETONS

Article 1 : Il est autorisé le déroulement d'une fête foraine du samedi 1 août au mercredi 5 août 2026 inclus sur la Place Foch, rue Massenet et place d'Angerville.

Toute installation en dehors de ce périmètre est interdite.

Le montage des installations se fera à partir du lundi 27 juillet 2026 à 17 heures et le démontage le jeudi 06 août 2026 au plus tard.

Article 2 : Horaires :

L'ouverture au public se fera :

- Samedi 1 août : de 14 heures à 1 heures
- Dimanche 2 août : de 14 heures à 1 heures
- Lundi 3 août : de 14 heures à 00 heures
- Mardi 4 août : de 14 heures à 00 heures
- Mercredi 5 août : de 14 heures à 20 heures

Article 3 : Droits de place :

Chaque forain devra s'acquitter des droits de place pour occupation du domaine public fixés par arrêté du 28 janvier 2004.

Article 4 : Documents obligatoires :

Chaque exploitant devra fournir les documents suivants, condition sine qua non pour pouvoir exploiter ses attractions :

- Une attestation d'assurance en cours de validité garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages causés aux tiers.
- Un extrait kbis de moins de 3 mois ou un extrait du registre des métiers. Un carnet d'identité forain (carte de commerçant ambulant ou livret de circulation).
- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et le cas échéant, du rapport de contre visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables.
- Une attestation de bon montage à l'issue de l'installation du matériel.

Ces documents devront être fournis à la ville impérativement avant l'ouverture au public des attractions. A défaut ou en cas d'invalidité du dossier, l'exploitant ne pourra exercer son activité.

En outre, le contrôle des documents par la ville ne dégage pas les forains des responsabilités qui leur incombent personnellement notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.

Article 5 : Responsabilité civile des forains

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés de tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées. La ville dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

Article 6 : Raccordement électrique des attractions foraines

Les forains auront à charge de contacter les services d'Enedis pour le raccordement de leur métier au réseau électrique avec du matériel conforme aux normes du fournisseurs d'électricité.

L'installation électrique comprise entre le raccordement du poste public et le métier est placée sous l'entière et seule responsabilité civile de l'abonné.

Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte.

Article 7 : Protection du sol et du sous-sol

Lors de l'implantation de leur métier, les industriels forains devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter la détérioration du sol. Le piquetage au sol est interdit.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ce document sera publié et transmis à Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, la Police Municipale, Monsieur le Chef de Centre de Secours d'Ardres, Monsieur le Responsable des services techniques, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

Le 23 juillet 2026
Le Maire,

 D. BUY

